

Arrêt

n° 55 070 du 28 janvier 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par x, qui déclare être « de nationalité indéterminée, d'origine ethnique arménienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique arménienne et vous seriez née au village de Mokfa à Otchamchire, dans la région autonomone d'Abkhazie faisant partie de la RSS de Géorgie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1985 et 1987, un conflit opposant les Géorgiens et les Abkhazes vous aurait poussée à fuir la région.

Au printemps 1986, seule avec votre fille (alors âgée d'à peine trois ans - Mme [M. R. M.]) vous seriez arrivée à Tbilissi, en RSS de Géorgie. Vous auriez eu dans l'intention de continuer votre route jusque

dans l'actuelle Fédération de Russie mais, ne détenant aucun passeport en cours de validité, vous en auriez été empêchée. Vous auriez alors tenté de vous en faire délivrer un sur base du document qui attestait que vous auriez perdu le précédent mais, les autorités de Tbilissi vous auraient répondu que c'était en Abkhazie que vous deviez aller vous le faire délivrer. N'envisageant aucunement de retourner dans une région où vous dites qu'une guerre sévissait, vous seriez restée coincée en RSS de Géorgie sans plus aucun document d'identité valide ; votre attestation de perte de passeport ayant expiré dès mai 1986.

Dès votre arrivée à Tbilissi, vous auriez rencontré un commerçant qui vous aurait promis de vous aider dans vos démarches pour obtenir des papiers et vous aurait, en attendant, proposé de travailler pour lui, dans son kiosque où il vendait des fruits. Vous auriez accepté et auriez commencé à le fréquenter. Cet homme ([G.]) aurait fini par vous proposer de l'épouser pour que vous puissiez être en ordre avec vos documents.

Mais, lorsqu'en 1991-1992, le conflit entre les Géorgiens et les Abkhazes aurait éclaté, [G.] aurait commencé à vous reprocher le fait que vous étiez originaire d'Abkhazie et il n'aurait alors plus du tout été question de mariage entre vous, bien au contraire. [G.] aurait commencé à vous maltraîter et à vous forcer à avoir des relations sexuelles avec certains de ses collègues commerçants.

En 1995, profitant d'un moment où [G.] n'était pas là, vous seriez allée demander de l'aide au poste de police le plus proche. Vous auriez expliqué votre situation de femme battue, sexuellement exploitée et "sans papier" et leur seule réaction aurait été de vous passer à tabac et de vous jeter dehors.

Prévenu de votre démarche par ses amis policiers, [G.] vous aurait battue de plus belle à votre retour chez vous.

En 2000, votre fille âgée alors de 17 ans aurait réussi à fuir cette situation avec son compagnon depuis deux ans (M. [V. P. S.]). Ensemble, ils seraient allés en Estonie - où, ils auraient vécu pendant cinq ans avant de venir demander l'asile en Belgique - en avril 2005. En juillet 2006, leurs demandes ont fait l'objet de décisons leur confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers et, en mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation et en suspension qu'ils avaient introduits contre les décisions prises par le CGRA.

De votre côté, au printemps 2007, vous auriez, pour la première fois en sept ans, eu des nouvelles de votre fille. Elle vous aurait appris qu'elle était en Belgique, que vous deviez la rejoindre en passant d'abord récupérer son fils (né en 2003) qu'elle avait laissé en Estonie.

En octobre 2007, un de vos fidèles clients (du kiosque et de vos nuits), un Russe, serait venu vous dire au revoir. La situation n'étant pas bonne pour les Russes en Géorgie à cette époque-là, il avait décidé de quiter le pays. Vous l'auriez imploré de vous emmener avec lui. Après avoir d'abord refusé, il vous aurait prise en pitié et aurait accepté de vous conduire en Estonie.

Vous auriez passé plus de trois mois en Estonie chez le couple de militaires russes qui s'occupait de votre petit-fils depuis deux ans et demi et, lorsque ces derniers ont été démobilisés et rappelés en Russie, en janvier 2008, avec votre petit-fils, vous seriez venue rejondre votre fille et votre beau-fils en Belgique. Vous y avez introduit votre présente demande d'asile en date du 4 février 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater, dans un premier temps, qu'aucune trace d'un quelconque conflit entre les Abkhazes et les Géorgiens, de l'ampleur avec laquelle vous le décrivez (CGRA - p.3 : avec les maisons et les biens des premiers incendiés par les seconds) et dont vous parlerez à l'Office des étrangers en terme de "guerre" (p.3) n'a pu être retrouvée par notre Centre de Recherches et d'Information (cfr Fiche CEDOCA "GEO2010-035, dont une copie est jointe au dossier administratif). Les prémisses du tristement célèbre conflit armé de 1992-1993 entre les Géorgiens et les Abkhazes ne remontent qu'à 1989 (époque à laquelle les véritables premières violences ont éclaté), et non à 1985, 1986 ou 1987, tel que vous le prétendez (CGRA - p.3).

Partant, il n'est aucunement permis d'accorder foi à la toute première raison que vous invoquez comme étant celle qui vous aurait mise dans la situation que vous prétendez avoir ensuite dû subir pendant les vingt années qui ont suivi.

Force est par ailleurs de relever qu'après avoir expliqué que les Arméniens avaient pris le côté des Abkhazes dans ce conflit (qui les avaient opposés aux Géorgiens), vous dites qu'en prévision d'aller en Russie, vous seriez passée par Tbilissi (où vous seriez finalement restée coincée) - région peuplée de Georgiens, "ennemis" donc - selon vos dires - des Abkhazes et, par association, des Arméniens. Il est donc raisonnablement permis de grandement s'étonner, au vu de vos dires, qu'en tant qu'Arménienne d'Abkhazie, vous soyez passée par là.

Force est ensuite de relever que la région autonome d'Abkhasie appartenant (à cette époque-là et aujourd'hui encore) à la Géorgie, rien ne permet de croire qu'en 1991, lors du démantèlement de l'URSS, alors que vous vous trouviez sur le territoire géorgien - et ce, depuis alors cinq années et que vous avez continué à y vivre jusqu'en 2007, vous n'ayez pu prétendre à la citoyenneté géorgienne. En effet, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "GEO2010-036), que vous remplissiez les critères pour pouvoir y prétendre.

A cet égard, relevons que vous déclarez ne vous être adressée aux autorités géorgiennes qu'à une seule reprise (en 1995) et, à ce sujet, une contradiction est à relever entre vos déclarations successives ; laquelle en entâche la crédibilité.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir été battue et **violée** par les policiers en 1995 lorsque ces derniers auraient appris que vous étiez originaire d'Abkhazie - et ce, alors que vous vous étiez adressée à eux pour porter plainte contre les mauvais traitements que vous aurait fait subir [G.]. Or, au CGRA (pp 5, 7 et), vous prétendez que vous étiez allée les voir pour leur demander ne fût-ce que des documents temporaires qui vous auraient permis d'aller en Fédération de Russie.

Vous leur auriez exposé la situation dans laquelle vous vous trouviez - dont vous dites que tout le monde avait pleinement conscience - (physiquement maltraitée et sexuellement exploitée par [G.] - qu'ils connaissaient par ailleurs très bien) et leur seule réaction aurait été de vous battre et de vous jeter dehors. Il n'y aurait pas eu viol.

Confrontée à cette contradiction, vous tentez de vous rattraper en disant que de ces policiers figuraient parmi les clients de vos nuits et que c'est en ce sens que vous auriez parlé de viol. Or, ça n'est pas du tout ce qui ressort des déclarations que vous avez faites à l'OE.

Force est également de constater qu'en ayant soi-disant tenté de vous adresser (cette seule fois-là) aux autorités, vous n'avez pas épuisé tous les recours possibles dans votre recherche de protection auprès des autorités géorgiennes et/ou autres éventuelles associations susceptibles de vous venir en aide. En effet, après cette seule prétendue tentative, vous n'avez plus effectué aucune autre démarche auprès d'autorités supérieures ni autres organisme. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient d'ailleurs également de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous dites être la ressortissante.

A ce sujet, relevons que, si l'ambassade de Géorgie en Belgique n'a pas pu confirmer que vous étiez citoyenne géorgienne, ce n'est que parce que vous n'avez pu leur déposer le moindre document attestant de votre identité.

Ce étant dit, vous n'avez par ailleurs pas plus non réussi à nous convaincre que vous aviez effectivement vécu plus de vingts années en Géorgie. En effet, vous ne parlez pas le géorgien, ni l'abkhaze d'ailleurs (CGRA - p.10) et n'êtes pas en mesure de nous citer les noms des différents quartiers d'une ville dans laquelle vous prétendez avoir vécu vingt ans (CGRA - p.11). Le seul quartier que vous citez (celui dans lequel vous auriez vécu) ne correspond même pas à l'un des dix noms des quartiers officiels de Tbilissi (repris dans un document joint au dossier administratif) ; vous le nommez juste avec le bâtiment de référence : la gare, "le quartier de sadgouri / le quartier de la gare" (CGRA - p.10).

Quoi qu'il en soit et en ne se tenant qu'à ce que vous nous avez déclaré, le fait que vous ayez mis autant d'années à vous décider à quitter le pays tout comme le fait que vous n'ayez pas profité du départ de votre fille et de son conjoint pour les accompagner dans leur exil ou que vous ayez

encore passé trois mois en Estonie avant de venir en Belgique démontrent un réel manque d'empressement ; ce qui n'est pas davantage compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin et pour en revenir au départ de votre fille et de son compagnon en 2000, relevons que lorsqu'ils sont arrivés cinq ans plus tard en Belgique, à aucun moment, à aucune étape de la procédure, ils n'ont ne fût-ce qu'évoqué le calvaire dans lequel vous prétendez avoir vécu pendant vingt années et dont votre fille aurait été témoin jusqu'à son départ du pays. Or, vous dites que, si elle a pu éviter de subir le même sort que vous (qui lui pendait au nez - ce dont elle avait pleinement conscience), c'est parce qu'elle a réussi à s'échapper à temps (CGRA - p.8). Si tel avait réellement été le cas, cela aurait fait partie des motifs à invoquer lors de sa demande d'asile. Or, ça ne l'a pas été (des copies de ses auditions et de celles de son conjoint sont versées au dossier administratif).

De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (outre le document de l'ambassade de Géorgie en Belgique déjà relevé plus haut, une attestation de perte de passeport soviétique datée de 1985 et une composition de famille non datée) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante aux motifs que certains faits évoqués ne correspondent pas à la réalité chronologique des événements, que sa fuite à Tbilissi est étonnante compte tenu de ses origines arméniennes, que rien ne permet de croire qu'elle n'aurait pu obtenir la nationalité géorgienne, que le récit de son unique démarche auprès des autorités est entaché d'une contradiction et dénote d'un manque de persévérance incompatible avec une crainte de persécution, que l'Ambassade de Géorgie n'a pu confirmer sa citoyenneté géorgienne du fait de l'absence de tout document d'identité, que l'ignorance des langues abkhaze et géorgienne ainsi que des quartiers de Tbilissi empêche de croire qu'elle y a vécu plus de vingt ans, que le manque d'empressement à quitter le pays est incompatible avec ses craintes de persécution, et enfin, que le récit produit par sa fille à, l'appui de sa propre demande d'asile ne mentionne en aucune manière le « calvaire » qu'elle dit avoir vécu pendant vingt ans.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande ne modifient pas ces constats.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de cette motivation.

Elle souligne en substance que les prémisses du conflit de 1989 entre Abkhazes et Géorgiens existaient bien avant cette date, qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de rester à Tbilissi où elle était « coincée faute de document » et où elle a subi des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, que l'obtention de la nationalité géorgienne n'aurait pas pour autant induit une protection réelle et effective des autorités, qu'elle a été violée par les policiers qui étaient des clients de G., que le reproche du manque de persévérance auprès des autorités est « simpliste et facile » compte tenu du contexte, que le motif relatif à l'absence de confirmation de sa nationalité géorgienne par l'ambassade de Géorgie est « totalement absurde » dès lors qu'elle n'est pas géorgienne, que son ignorance des langues abkhaze et géorgienne ainsi que des quartiers de Tbilissi s'explique par le fait qu'elle vivait repliée et était perturbée psychologiquement, qu'elle n'a pu quitter plus tôt le pays « faute de moyen », et qu'aucune question n'a été posée à sa fille au sujet de sa mère.

- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, en particulier, à l'absence d'informations objectives confirmant les graves événements évoqués durant la période 1985-1986-1987, à la contradiction entachant l'épisode de la plainte de la partie requérante auprès de la police, à son ignorance des langues abkhaze et géorgienne et des quartiers de Tbilissi, et à l'absence de tout écho des faits relatés dans la demande d'asile de sa fille, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir la réalité des événements qui auraient contraint la partie requérante à fuir l'Abkhazie pour s'installer à Tbilissi, son séjour pendant plus de vingt ans dans cette ville, et la réalité des graves faits qu'elle dit y avoir subis, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle affirme que les prémisses du conflit de 1989 entre Abkhazes et Géorgiens existaient bien avant cette date, mais reste en défaut d'étayer son propos d'un quelconque commencement de preuve, alors que les informations objectives versées au dossier ne permettent pas de corroborer cette version.

D'autre part, la précision qu'elle a été violée par les policiers qui étaient des clients de G., n'éclaire pas quant aux motifs pour lesquels tantôt elle déclarait avoir été violée lors du dépôt de sa plainte en 1995, tantôt elle ne mentionnait pas ce grave fait en relatant le dépôt de sa plainte.

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante ignore les langues abkhaze et géorgienne, alors qu'elle dit avoir vécu plus de vingt-cinq ans en Abkhazie et plus de vingt ans à Tbilissi, et qu'elle ne connaisse pas les quartiers d'une ville où elle a habité plus de vingt ans. L'explication selon laquelle elle vivait repliée et sans amis, ou encore l'affirmation, sans autre précision ni commencement de preuve, qu'elle était « perturbée psychologiquement », ne peuvent suffire à justifier de telles lacunes qui portent sur des périodes particulièrement longues de sa vie.

Enfin, le Conseil ne peut se contenter de la justification selon laquelle aucune question n'a été posée à son sujet à sa fille. Cette dernière ayant été personnellement témoin des faits auxquels elle aurait réussi à échapper à temps, il est en effet inconcevable qu'elle ne les ait pas évoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile pour expliquer les événements l'ayant amenée à demander l'asile en Belgique.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

- 4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à l'affirmation que son récit est crédible et vraisemblable, et à la conclusion qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

- 5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Comparaissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

Quant à la mention d'une procédure en déclaration d'apatridie engagée en Belgique et à la nécessité subséquente d'examiner sa demande d'asile au regard de son dernier pays de résidence, force est de constater que ces observations demeurent sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile, lequel a en l'occurrence été effectué à l'égard de la Géorgie, qui est précisément le pays où la partie requérante avait sa résidence habituelle avant de venir en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :	
M. P. VANDERCAM,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	P. VANDERCAM